



epjv
efsp

Trägerschaft eidgenössische Prüfungen der Mitarbeitenden im Justizvollzug [epjv]
Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales [efsp]
Organo responsabile degli esami federali per il personale dell'esecuzione delle sanzioni penali [efsp]

Association
«Organe responsable des examens
fédéraux pour le personnel de
l'exécution des sanctions pénales» [efsp]

Statuts

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales» [efsp], est constituée une association au sens des art. 60 ss CC, avec siège à l'adresse de son Secrétariat.

Art. 2 But

1 La *Fédération des établissements de privation de liberté Suisse (FES)*, la *Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC)* et la *Fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)* constituent une association.

2 Dans le cadre des formations ci-après, l'association constitue l'organe responsable au sens de l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle pour :

- a) l'examen professionnel fédéral pour l'obtention du brevet fédéral d'Agent/agent de détention ;
- b) l'examen professionnel fédéral supérieur pour l'obtention du titre d'Expert/e en management du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral.

3 L'association est d'utilité publique et ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Tâches

L'association est responsable :

- a) de la définition des qualifications professionnelles à acquérir ;
- b) du règlement de la procédure de qualification et de l'examen des admissions aux examens fédéraux ;
- c) de la conception et de la coordination des contenus des examens fédéraux ;
- d) de la mise en œuvre des examens fédéraux ;
- e) des règlements relatifs aux certificats et aux titres ;
- f) de l'assurance qualité et du développement des examens fédéraux.

Art. 4 Adhésion

1 Les membres de l'association sont la *Fédération des établissements de privation de liberté Suisse (FES)*, la *Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC)* et la *Fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)*.

2 Des membres supplémentaires peuvent être admis.

3 L'adhésion prend fin :

- a) par la dissolution de l'association;
- b) par déclaration écrite avec un préavis de 6 mois pour la fin de l'année.

Art. 5 Cotisations des membres et financement

1 Aucune cotisation n'est prélevée auprès des membres.

2 Le financement des examens fédéraux et des coûts structurels qui en découlent repose sur une convention de prestations passée avec la *Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)*, conformément au modèle de financement du CSCSP.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée des délégué-e-s ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de révision.

Art. 7 Assemblée des délégué-e-s

1 L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de l'association.

2 Les délégué-e-s exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

3 L'Assemblée comprend dix délégué-e-s :

- a) la FES et la CCSPC désignent chacune quatre délégué-e-s ; il convient de veiller à la représentation des différentes régions linguistiques et, dans le cas de la FES, également à la représentation des différents types d'établissements ;
- b) le CSCSP désigne deux délégué-e-s.

4 L'Assemblée des délégué-e-s ordinaire a lieu une fois par année civile et le / la président-e la convoque et la dirige. L'invitation se fait par écrit et doit comprendre les points de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée aux délégué-e-s au plus tard dix jours avant l'Assemblée.

5 L'Assemblée des délégué-e-s accomplit les tâches ci-après. Elle

- a) adopte, modifie et complète les statuts ;
- b) nomme le/la président-e, lequel/laquelle doit être choisi-e parmi les représentant-e-s de la FES ou de la CCSPC, et le Comité et donne décharge à ce dernier ; elle peut également les révoquer ;
- c) nomme l'organe de révision ;
- d) conclut une convention de prestations avec la CCDJP ;
- e) approuve, dans le cadre de la convention de prestations avec la CCDJP, le budget et les comptes annuels, ainsi que les décomptes des examens ;
- f) approuve le Règlement relatif aux honoraires et aux frais pour les membres de la Commission d'examen et de la Commission d'assurance qualité, ainsi que pour les expert-e-s ;
- g) admet de nouveaux membres ;
- h) dissout l'association.

6 L'Assemblée des délégué-e-s peut valablement délibérer lorsqu'au moins sept délégué-e-s sont présents.

Art. 8 Comité

1 Le Comité se compose de cinq délégué-e-s. Deux délégué-e-s proviennent de la FES, deux de la CCSPC et un-e du CSCSP. Le Comité se constitue lui-même.

2 Les membres du Comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

3 Le Comité accomplit les tâches suivantes. Il

- a) adopte le Règlement de l'examen professionnel fédéral et de l'examen professionnel fédéral supérieur, qui relèvent de la compétence de l'organe, en accord avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), et s'assure de la mise en œuvre des examens ;
- b) adopte un profil d'exigences pour les membres de la Commission d'examen et de la Commission d'assurance qualité, ainsi que pour les expert-e-s ;
- c) nomme la Commission d'examen et la Commission d'assurance qualité et les charge des tâches en lien avec les titres de formation décernés, conformément à l'art. 2, al. 2, et en application des Règlements d'examen concernés ;
- d) définit des critères pour la reconnaissance et la prise en compte d'autres titres de formation et d'autres acquis en vue d'une éventuelle admission aux examens ;
- e) adopte les dispositions nécessaires relatives à la reconnaissance des formations ;
- f) conclut avec le CSCSP une convention de prestations relative à l'exploitation d'un secrétariat ;
- g) élabore un rapport d'activité annuel à l'intention de la CCDJP et met à sa disposition les rapports de l'organe de révision ;
- h) prépare les affaires de l'Assemblée des délégué-e-s et formule les demandes correspondantes ;
- i) entretient des contacts avec le SEFRI et les éventuelles organisations partenaires ;
- j) suit le développement dans le domaine de l'examen professionnel fédéral et de l'examen professionnel fédéral supérieur, et de leur législation ;
- k) fait rapport au SEFRI des activités liées aux examens ;
- l) informe les organes compétents de l'exécution des sanctions pénales du développement de l'examen professionnel fédéral et de l'examen professionnel fédéral supérieur relevant du domaine de compétence de l'organe responsable.

4 Le Comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Pour les décisions relatives à l'al. 2, let. a – f, l'approbation d'au moins trois membres du Comité est nécessaire.

Art. 9 Président - Présidente

1 Le / la président-e représente l'association à l'égard des tiers.

2 Il incombe au / à la président-e de diriger les séances du Comité et les Assemblées des délégué-e-s. Il lui revient en outre de définir les points de l'ordre du jour.

3 Le / la président-e surveille les activités du Secrétariat.

Art. 10 Secrétariat

1 La direction opérationnelle des examens fédéraux est confiée au CSCSP dans le cadre d'une convention de prestations. À cette fin, ce dernier met en place un Secrétariat.

2 Le Secrétariat est, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées dans le mandat de prestations, habilité à s'exprimer et à agir auprès de tiers au nom de l'association. Le Comité peut à tout moment restreindre ses pouvoirs dans une affaire particulière ou de façon générale.

Art. 11 Organe de révision

L'Assemblée des délégué-e-s nomme un organe de révision. Ce dernier vérifie les comptes chaque année et en fait rapport à l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 12 Responsabilité

1 La responsabilité de l'association est imitée à sa propre fortune.

2 Toute responsabilité personnelle des membres et des délégué-e-s concernant des engagements de l'association ou une obligation de versement supplémentaire est exclue. Pour toute personne agissant au nom de l'association, l'art. 55, al. 3, CC s'applique.

Art. 13 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégué-e-s. La modification requiert une majorité des deux tiers des délégué-e-s.

Art. 14 Dissolution de l'association

1 L'Assemblée des délégué-e-s peut à tout moment décider de la dissolution de l'association. Une telle décision doit être prise à l'unanimité de tous / toutes les délégué-e-s.

2 En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. L'éventuelle fortune est transférée à un autre organe responsable poursuivant un but identique ou semblable et bénéficiant de l'exonération.

Art. 15 Dispositions finales

1 Les présents statuts entrent en vigueur à la date du 10 mai 2019.

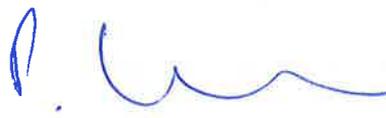
2 Seule fait foi la version originale allemande des présents statuts.

Les délégué-e-s approuvent les statuts soumis à l'assemblée du 10 mai 2019 à Fribourg.

Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales » [efsp]

Signature des délégué-e-s

 A. Jacque

 U. Berlioz

